



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

N° 2021-DRIEAT/SPPE/051

**portant modification de l'arrêté N°2019/DRIEE/SPE/046 du 07 juin 2019 encadrant la refonte
et l'exploitation du système d'assainissement de Bonneuil-en-France**

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté interpréfectoral N°2019/DRIEE/SPE/046 du 07 juin 2019 encadrant la refonte et l'exploitation du système d'assainissement de Bonneuil-en-France ;

VU l'arrêté interpréfectoral N°2020/DRIEE/SPE/079 du 30 octobre 2020 accordant une dérogation à l'article 16 afin d'autoriser les normes « mode dégradé » jusqu'au 26 octobre 2020 ;

VU la demande en date du 13 janvier 2021, déposée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du petit Rosne, relative à la demande de dérogation pour le second semestre 2021 des prescriptions de l'article 6.1 de l'arrêté interpréfectoral du 07 juin 2019 ;

VU le courrier en date du 2 juin 2021 de la mairie de Dugny autorisant le passage de véhicules poids lourds en lien avec le déroulement du chantier CTR par la rue Jacques et Sébastien Lorenzi à Dugny ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 11 mai 2021, par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du petit Rosne, relatif à la demande de dérogation pour l'année 2021 des prescriptions de l'article 16 de l'arrêté interpréfectoral du 07 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la rue Lorenzi n'est aujourd'hui empruntable que par les véhicules légers et les convois exceptionnels liés au chantier ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des véhicules poids lourds accèdent actuellement par la rue de

l'eau et des enfants sise à Bonneuil-en-France dite entrée principale ;

CONSIDÉRANT que l'accès par la rue de l'eau et des enfants ne pourra pas être maintenu lorsque les travaux de création de la canalisation d'amenée des effluents seront localisés à proximité de cette entrée principale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déroger à la prescription de l'article 6.1 de l'arrêté interpréfectoral du 07 juin 2019 afin de poursuivre les travaux ;

CONSIDÉRANT l'arrêt du chantier de refonte le 17 mars 2020 dans le cadre de la pandémie liée au COVID-19 et sa reprise progressive à compter du 04 mai 2020;

CONSIDÉRANT que cet arrêt de chantier et la reprise progressive des activités ont eu un impact sur la remise en service de la file biologique n°3 prévue initialement le 27 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que la pandémie COVID-19 est la cause d'un décalage du planning, et que de fait les travaux sur la file biologique n°2 n'ont pu commencer qu'à l'automne 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors des travaux sur cette deuxième file, il a été découvert des dégradations importantes des bétons sur les surfaces immergées et que des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires pour garantir la pérennité de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, depuis la mi-avril 2021, il est constaté une dégradation des performances de traitement de la file biologique n°1 compte tenu de sa vétusté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les travaux sur la file biologique n°2 pendant la période estivale et d'adapter les normes prescrites en conséquence ;

CONSIDÉRANT que l'usine du SIAAP nommé Seine-Morée sise en amont de l'usine de Bonneuil-en-France rejette un débit de 28 000 m³/j dans la Morée permettant un soutien à l'étiage conséquent et une amélioration de la vulnérabilité du milieu ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du petit Rosne s'engage à vérifier l'impact du rejet de la station de Bonneuil-en-France sur le milieu récepteur en augmentant la fréquence des suivis en amont et aval du rejet mais que cet impact est jugé limité dans la mesure où les rejets respectent les normes « pour un rejet dit dégradé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de modifier les prescriptions de l'article 16 afin d'autoriser les normes « mode dégradé » jusqu'au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du petit Rosne sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour contradictoire le 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire pour fixer les dispositions ci-après en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise et de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du petit Rosne identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à poursuivre les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de Bonneuil-en-France dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral N°2019/DRIEE/SPE/046 du 07 juin 2019 et sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications des prescriptions

2.1 Modification de l'article 6.1

L'article 6.1 de l'arrêté interpréfectoral N°2019/DRIEE/SPE/046 du 07 juin 2019 encadrant la refonte et l'exploitation du système d'assainissement de Bonneuil-en-France « Mesures prévues en phase chantier » du titre I « Prescriptions en phase chantier de la refonte du système de traitement, de création de la canalisation de rejet et conditions de réalisation de ces travaux » est complété comme suit :

« Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une dérogation aux prescriptions du présent article relatif aux accès de chantier par la rue Lorenzi sise à Dugny, pendant la période de création de la canalisation d'amenée des effluents localisée à proximité de l'entrée principale rue de l'eau et des enfants à Bonneuil en France.

Pendant cette période, l'ensemble des véhicules, y compris les poids lourds, emprunteront l'itinéraire suivant :

depuis la RD 114 (direction le Bourget- La Courneuve et direction Garges-lès-Gonesse) > Place du 16 août 1943 > rue Normandie-Nemen> rue Bokanovski > avenue de la 2^e division blindée > place D. Casanova > rue J. & S. Lorenzi > place Valérie Andrée > SIAH »

2.2 Modification de l'article 16

L'article 16 de l'arrêté interpréfectoral N°2019/DRIEE/SPE/046 du 07 juin 2019 encadrant la refonte et l'exploitation du système d'assainissement de Bonneuil-en-France « Conditions imposées au traitement des eaux usées en phase chantier » du titre I « Prescriptions en phase chantier de la refonte du système de traitement, de création de la canalisation de rejet et conditions de réalisation de ces travaux » est complété comme suit :

« Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une dérogation aux prescriptions de présent article du 1^{er} juin 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Pendant cette période, les normes de rejet applicables sont celles de l'article 16.4 « Normes pour un rejet dit dégradé » »

2.3 Modification de l'article 16.7

L'article 16.7 de l'arrêté interpréfectoral N°2019/DRIEE/SPE/046 du 07 juin 2019 encadrant la refonte et l'exploitation du système d'assainissement de Bonneuil-en-France « Conditions imposées au traitement des eaux usées en phase chantier » du titre I « Prescriptions en phase chantier de la refonte du système de traitement, de création de la canalisation de rejet et conditions de réalisation de ces travaux » « Autosurveillance » est complété comme suit :

« Cette surveillance du milieu récepteur est portée à une fréquence bimensuelle pendant les travaux de la file biologique n°2 et jusqu'à sa remise en service. Les données issues de cette surveillance renforcée sont envoyées mensuellement au service en charge de la police de l'eau. »

Article 3 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication, notification et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise et en Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Bonneuil-en-France et à la mairie de Dugny pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- 3° Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée à la mairie de Bonneuil-en-France et à la mairie de Dugny et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-bois (7 rue Catheriné Puig, 93 558 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX)

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et de Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans un délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Messieurs les Préfets du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis – 95 000 Cergy et 93 000 Bobigny ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique – 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil-sous-Bois.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,
 Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,
 La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
 Les maires de Dugny et Bonneuil-en-France,
 Le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du petit Rosne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy, le **18 AOUT 2021**

Pour le préfet,
 Le secrétaire général


 Maurice BARATE

A Bobigny, le **18 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
 Le Sous-préfet chargé de mission et, par délégation, du préfet
 secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement de Nanterre


 Alaric MALVES

